

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1235-19

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1235 AFIN DE METTRE À JOUR LES NORMES DE SÉCURITÉ ET D'AMÉNAGEMENT DES PISCINES RÉSIDENTIELLES ET DES SPAS

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021, modifiant certaines normes du cadre provincial concernant la sécurité des piscines résidentielles ;

CONSIDÉRANT QU'une modification importante apportée par le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* est la fin des droits acquis pour les installations existant avant le 1^{er} novembre 2010, et que toutes installations existant avant l'entrée en vigueur dudit règlement devront être rendues conformes avant le 1^{er} juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées au cadre provincial ont par ailleurs un impact limité sur les normes qui étaient déjà prévu au règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la structure et le langage des dispositions du règlement de zonage concernant la sécurité des piscines résidentielles et des spas ne sont plus d'actualité et qu'il est profitable de mettre à jour les dispositions applicables en même temps que d'intégrer les modifications découlant des changements au cadre provincial ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2022;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de Règlement numéro 1235-19 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 avril 2022;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 25 avril 2022;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de Règlement numéro 1235-19 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 8 – Dispositions relatives aux équipements accessoires

1. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé en retirant les « X² » de la ligne « Spa » dans la colonne correspondant à une marge avant et dans la colonne correspondant à une cour avant dans le tableau 3.3 « Équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours pour l'usage résidentiel » de l'article 139 « Dispositions générales ».

2. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé en supprimant la note « X² » sous le tableau 3.3 « Équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours pour l'usage résidentiel » de l'article 139 « Dispositions générales ».
3. Le Règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé en remplaçant l'article 152 « Piscines et spas » par l'article suivant :

« ARTICLE 152 Piscines résidentielles »

Le présent article s'applique aux piscines creusées, semi-creusées, hors terre, démontables et gonflables, ainsi qu'à tout bassin à remous ou cuve thermique d'une capacité supérieure à 2 000 litres.

1. Normes d'aménagement d'une piscine

Tableau 3.3.1 : Normes d'aménagement pour les piscines creusées, semi-creusées, hors terre, démontables et gonflables, ainsi que pour les bassins à remous ou cuves thermales d'une capacité supérieure à 2 000 litres

| | |
|--|--|
| Nombre maximum | Une (1) par terrain |
| Localisation | Même terrain que le bâtiment principal |
| Distance minimale d'une ligne de terrain : | |
| <i>Cour arrière</i> | 1,5 m |
| <i>Cour latérale</i> | 1,5 m |
| <i>Cour avant secondaire</i> | 4,5 m |
| <i>Cour avant</i> | Interdit |
| Dégagement aérien | 3 m de tout fil conducteur aérien |

2. Normes d'aménagement des équipements accessoires à une piscine

Tableau 3.3.2 : Normes d'aménagement des équipements accessoires à une piscine résidentielle

| | Appareil ^a | Plate-forme |
|---|-----------------------|------------------|
| Distance minimale de la piscine | 1 m ^b | Non applicable |
| Distance minimale d'une ligne de terrain : | | |
| <i>Cour arrière</i> | 1,5 m | 2 m |
| <i>Cour latérale</i> | 1,5 m | 2 m |
| <i>Cour avant secondaire</i> | 4,5 m | |
| <i>Cour avant</i> | Interdit | |
| Hauteur maximale | s.o. | 2 m ^c |
| a. Appareil lié au fonctionnement de la piscine (ex. pompe, filtre, thermopompe) b. La distance entre la piscine et un appareil lié à son fonctionnement ne s'applique pas si l'appareil est situé sous une galerie ou une plate-forme, ou s'il se trouve dans un bâtiment accessoire. c. Hauteur mesurée entre le niveau moyen du sol et le plancher de la plate-forme | | |

3. Normes de sécurité pour une piscine résidentielle

Toute piscine doit être protégée par une enceinte qui en contrôle l'accès.

- a) Pour être conforme, cette enceinte doit répondre à l'ensemble des obligations suivantes :
- L'enceinte doit être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre en tout point ;
 - L'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre, y compris au niveau du sol ;
 - L'enceinte doit être dépourvue d'éléments en permettant ou en facilitant l'escalade ;
 - L'enceinte ne peut être constituée, en tout ou en partie, d'une clôture à mailles, sauf si les mailles ont une largeur maximale de 3 centimètres (30 millimètres) ou que des lattes sont insérées de manière à empêcher le passage d'un objet sphérique de 3 centimètres (30 millimètres) ;
 - L'enceinte ne peut en aucun cas être constituée, en tout ou en partie, d'une haie ;
 - L'enceinte doit être maintenue et entretenue de manière à contrôler l'accès à la piscine en tout temps.
- b) Pour être conforme, toute porte permettant l'accès à l'intérieur de l'enceinte doit répondre à l'ensemble des obligations suivantes :
- La porte respecte l'ensemble des mesures prévues au sous-paragraphe a) ;
 - La porte est munie d'un dispositif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement ;
 - Le dispositif permettant la fermeture et le verrouillage automatique de la porte doit être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, ou du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol ;
 - La porte doit être entretenue de manière à être fonctionnelle en tout temps.
- c) Pour être conforme, tout mur de bâtiment constituant une partie de l'enceinte doit répondre à l'ensemble des obligations suivantes :
- Aucune porte ne s'y trouve, à moins qu'elle ne donne uniquement accès à une remise qui ne présente aucune autre issue ;
 - Toute fenêtre qui s'y trouve doit être située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte ou, dans le cas contraire, son ouverture maximale doit empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.
- d) Une piscine hors terre dont la paroi est d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la paroi est d'une hauteur d'au moins 1,4 mètre en tout point par rapport au sol, n'a pas besoin d'être entourée d'une enceinte si elle respecte l'une des conditions suivantes :
- L'accès à la piscine se fait au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - L'accès à la piscine se fait au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux sous-paragraphe précédents ;
 - L'accès à la piscine se fait au moyen d'une galerie rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux sous-paragraphe précédents.
- e) Les espaces de dégagement suivants doivent être respectés en tout temps :
- Un espace de dégagement minimal d'un (1) mètre, libre de tout obstacle, doit être laissé entre les façades intérieures de l'enceinte et les parois de la piscine ;

- Un espace de dégagement minimal d'un (1) mètre, libre de toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus, doit être laissé autour de l'enceinte OU ;
- Pour une piscine hors terre qui n'est pas entourée par une enceinte, conformément aux prévisions du sous-paragraphe d), un espace de dégagement minimal d'un (1) mètre, libre de toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi de la piscine, doit être laissé autour de la piscine.

4. Conduits et fils sous-terrain

Tout conduit entre une piscine et un appareil lié à son fonctionnement, ainsi que tout fil électrique alimentant un tel appareil, doit être souterrain.

5. Accès aux piscines

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

6. Plongeoir

Tout plongeoir doit être installé conformément à la norme prévue au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, chapitre S-3.1.02, r.1). Si le plongeoir est dérogatoire à cette norme, mais a été installé avant le 30 juin 2021, il est protégé par droit acquis. Ce droit acquis est perdu dès que le plongeoir est enlevé ou remplacé.

4. Le règlement numéro 1235 intitulé « Règlement de zonage » est amendé en ajoutant l'article 152.1 « Spas » :

« ARTICLE 152.1 Spas

Le présent article s'applique aux spas, soit tout bassin à remous ou cuve thermique d'une capacité maximale de 2 000 litres. Aux fins du présent règlement, tout bassin à remous ou cuve thermique d'une capacité supérieure à 2 000 litres est considéré comme étant une piscine.

1. Normes d'aménagement d'un spa

Tableau 3.3.3 : Normes d'aménagement d'un spa (capacité maximale de 2 000 litres)

| | |
|--|--|
| Nombre maximum | Un (1) par terrain |
| Localisation | Même terrain que le bâtiment principal |
| Distance minimale d'une ligne de terrain : | |
| <i>Cour arrière</i> | 2 m |
| <i>Cour latérale</i> | 2 m |
| <i>Cour avant secondaire</i> | Interdit |
| <i>Cour avant</i> | Interdit |
| Dégagement aérien | 3 m de tout fil conducteur aérien |

2. Normes de sécurité pour un spa

Sauf pendant son utilisation, un spa doit en tout temps être fermé par un couvert rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture.

Néanmoins, un couvert n'est pas obligatoire si l'accès au spa est protégé par une enceinte répondant aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 152. »

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU

MARC-ANDRÉ GUERTIN
MAIRE

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate
GREFFIÈRE